MARCHE PUBLIC DE SERVICES

Vérifications et contrôles réglementaires

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

(Commun à tous les lots)

L'entité adjudicatrice :

Grand Port Maritime de Bordeaux
152, quai de Bacalan
CS 41320
33082 BORDEAUX CEDEX

CCAP numéro 26S09 du 10-09-2026

établi en application du Code de la commande publique et du CCAG Fournitures courantes et services

Procédure adaptée ouverte (Article R2123-1 1°du Code de la commande publique – Valeur estimée inférieure au seuil des procédures formalisées).

SOMMAIRE

1. DÉFINITIONS 2
2. OBJET DU CONTRAT 3
3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT 4
4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION 5
5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT 5
6. RÉALISATION DES PRESTATIONS 8
7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 10
8. LITIGE ET SANCTIONS 13
9. FIN DU CONTRAT 14

Sélectionner le sommaire, appuyer sur la touche F9 (ou Fn+F9) pour mettre à jour la numérotation des pages.

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

Objet du contrat	Vérifications et contrôles réglementaires
Acheteur	GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX
Type de contrat	Accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum mono-attributaire de services
Structure	7 lots
Lieu d'exécution	Circonscription du GPMB
Durée	48 mois
Développement durable	Clause environnementale
Variation des prix	Révisables (formule)
Nature des prix	Prix unitaires

1. DÉFINITIONS

Contrat	Le **contrat** est un accord-cadre passé en Procédure adaptée ouverte (Article R2123-1 1°du Code de la commande publique – Valeur inférieure au seuil des procédures formalisées). Le contrat fait référence au CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021. Le terme contrat désigne le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives de l'accord-cadre.
Acheteur	L'**acheteur** désigné dans le contrat agit en tant qu'entité adjudicatrice. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
Titulaire	Le **titulaire** désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
Prestation	La **prestation** est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

- **Objet de la prestation :**

Le présent contrat porte sur les prestations de contrôle et vérifications réglementaires des installations, équipements et environnements de travail du Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB).

La prestation comprend, outre l'exécution des contrôles, la production de rapports et bases de données devant faire état de toutes les dispositions à prendre pour assurer la conformité des installations avec les dispositions des textes concernés, et mettre en évidence, en temps utile, toute détérioration susceptible de créer des dangers.

Le titulaire s'engage pendant toute la durée du présent contrat à respecter les normes et réglementations en vigueur.
Le titulaire du contrat est soumis à une obligation de résultat quant à la qualité des prestations objet du présent contrat, ainsi qu'au respect des délais d'exécution prescrits. Le titulaire s'engage donc à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires, notamment humains, organisationnels et techniques, pour assurer la bonne exécution des prestations.

- **Pièces contractuelles :**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire conservé par l'entité adjudicatrice fait foi à lui seul et ses 3 annexes intitulées " Contrôle d'accès "," Consignes de sécurité" et "RGPD" ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles ;
- le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les bons de commande émis au titre du contrat.

Pièces générales :

- Le code de la commande publique ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021) ;
- Les textes et règlements applicables en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix cités à l'article 2.6 du CCTP.

Ces textes sont accessibles et téléchargeables gratuitement sur www.legifrance.gouv.fr

Attention, bien que matériellement non joints au présent contrat, ces textes sont réputés connus des parties.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS, la notification du contrat implique la remise au titulaire d'une copie de l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes et du bordereau des prix unitaires. La version des autres pièces qui fait foi est celle conservée par le GPMB.

Rappel :

Toutes les dispositions figurant dans les documents du titulaire (conditions générales de vente ou correspondances) qui seraient contraires aux clauses du présent contrat sont réputées non écrites.

2.2. Intervenants

- **Représentation des parties :**

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

- **Nature de la prestation :**

Les prestations relèvent d'un contrat de **services**.

- **Décomposition de la prestation :**

Les prestations sont décomposées, comme suit, en **7 lots** :

N° Lot	Objet	Montant minimum	Montant Maximum
Lot n°1	Contrôle des installations électriques	Sans	70 000,00 € HT
Lot n°2	Contrôle des systèmes de sécurité incendie	Sans	70 000,00 € HT
Lot n°3	Contrôle des équipements de lutte contre l'incendie	Sans	100 000,00 € HT
Lot n°4	Contrôle d'équipements mécaniques	Sans	50 000,00 € HT
Lot n°5	Contrôle d'équipements sous-pression	Sans	10 000,00 € HT
Lot n°6	Contrôles chimiques	Sans	50 000,00 € HT
Lot n°7	Contrôle des bruits et vibrations	Sans	30 000,00 € HT

- **Forme du contrat :**

Les prestations donnent lieu à **un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans minimum et avec maximum** en application des articles R2162-2, R2162-4 2° et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique.

- **Présentation des bons de commande :**

Les prestations à réaliser seront définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comporteront :

- Nom et adresse du titulaire,
- Numéro et date de l'accord-cadre,
- Numéro et date du bon de commande,
- Lieu d'exécution,
- Adresse de facturation,
- Désignation des prestations,

- Date de réalisation des prestations,
- Montant total hors taxes de la commande,
- Taux et montant de la TVA,
- Montant total TTC.

La(les) personne(s) habilitée(s) à signer les bons de commande est (sont) désignée(s) par le règlement intérieur du GPMB.

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

- **Durée globale du contrat :**

La durée de validité de l'accord-cadre est la période durant laquelle les bons de commande peuvent être émis. Elle est fixée à quatre (4) ans, à compter de la date prescrite par le courrier de notification du contrat. Le marché n'est pas reconductible.

Le délai d'intervention des contrôles est indiqué par le titulaire dans le BPU.

- **Prestations similaires :**

L'acheteur peut passer avec le titulaire des marchés sans mise en concurrence pour des prestations similaires, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

- **Délai des bons de commande :**

Le délai d'exécution des bons de commande émis au titre du contrat est fixé dans les Bordereaux des Prix Unitaires.

Leur durée d'exécution ne peut se prolonger au-delà de 3 mois de la date limite de validité de l'accord-cadre. Chaque délai court à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

- **Délais de remise des documents :**

Les délais maximums de remise des rapports à l'issue de l'exécution des prestations sont précisés par le titulaire dans le Bordereau des Prix Unitaires. Ces délais ne peuvent pas dépasser le délai maximum de 4 semaines prévu au CCTP.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

- **Nature des prix :**

Les prix du marché sont traités **à prix unitaires**, sur la base du bordereau des prix unitaires et des quantités réellement exécutées.

- **Contenu des prix :**

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, des frais afférents à l'application de l'article 10.1.3 du CCAG FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires.

- **Variation des prix :**

Les prix du marché sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation, le mois à prendre en compte est le mois limite de remise des offres négociées. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo)

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

P(n) = P(o) [0,15 + 0,85x (0,10 x(FSD2(n)/FSD2(o)) + 0,90 x(ICHT-IME(n)/ICHT-IME(o))]

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.
- (n) correspond au dernier indice connu à la date anniversaire du contrat,
- (o) est la valeur initiale de l'indice du mois zéro.

Les index utilisés sont les suivants :

FSD2 : Frais et services divers - modèle de référence n°2,
ICHT-IME : Coût horaire du travail dans les industries mécaniques et électroniques
Les index sont publiés à l'INSEE.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.
Les prix du contrat sont fermes durant la première année du contrat.
Le calcul du coefficient de révision sera effectué à la date anniversaire du contrat (date d'effet).

- **Initiative de calcul de la variation des prix :**

Le calcul de la variation des prix **est pris en charge par le titulaire**. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur dans un délai de maximum 15 jours à compter de la date d'effet de la révision.
Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix, en faisant apparaître le prix de base, la valeur du coefficient de variation, les mois et valeurs d'index utilisées.

- **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.
Les taux de TVA applicables sont en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

5.2. Conditions de paiement

- **Avance :**

Sauf renoncement, une avance est prévue si le montant du bon de commande est supérieur à 50 000,00 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois. Le taux de cette avance est fixé à 5% ou à 30% si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.
Le montant de l'avance n'est pas révisable.
Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.
L'avance est remboursée entre 65% et 80% d'avancement des prestations.

- **Présentation des demandes de paiement :**

Lorsque le titulaire remet à l'entité adjudicatrice une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro de SIRET du GPMB: 78180414100021 qui identifiera ce dernier comme étant le destinataire de la facture.
- Le numéro d'engagement correspondant au numéro de l'accord-cadre ou du bon de commande ;
- la date d'émission et le numéro de la demande de paiement ;
- le numéro de l'accord-cadre et le numéro du bon de commande ;
- le numéro de compte bancaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les prestations exécutées ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations de l'accord-cadre ;

 - en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
 - en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Le montant de la demande de paiement doit tenir compte impérativement des révisions de prix et être identique aux montants des décomptes le cas échéant.

Conformément au Décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, **les factures doivent obligatoirement être transmises par voie dématérialisée** via la plate-forme Chorus Portail Pro accessible à l'adresse suivante :

https://chorus-pro.gouv.fr

- **Répartition des paiements :**

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12 du C.C.A.G.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement.

En cas de sous-traitance :

L'obligation de facturation électronique s'applique également aux sous-traitants des marchés publics. Les textes applicables et la documentation afférente sont consultables sur le site Communauté Chorus Pro dédié à la préparation de la facturation électronique :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/gerer-les-factures-de-sous-traitance-cotraitance

- **Périodicité des paiements :**

Les paiements interviennent à l'issue de la validation des rapports d'intervention **(article 2.4.4.3 stade 3 du CCTP).**

- **Régime des paiements :**

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif (article R2191-26 du Code de la commande publique).

- **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement. Le délai court à compter de son dépôt sur la plate-forme Chorus Portail Pro.
En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire.

6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1. Conditions de réalisation des prestations

La description technique des prestations est spécifiée au CCTP.

- **Lieu d'exécution :**

Les sites sont situés sur les différentes zones géographiques du GPMB, sur les navires de dragage qui évoluent entre ces zones et sur les vedettes hydrographiques attachées aux services.
Le présent marché concerne l'ensemble des sites du GPMB, et en particulier (liste non exhaustive) :
en Gironde sur les communes d'Ambes, Bassens, Blanquefort, Blaye, Bordeaux, Gauriac, Le Verdon, Lormont, Macau, Parempuyre, Pauillac à l'exception d'une installation (tour radar de La Palmyre) qui se trouve sur la commune de Saint Palais sur Mer en Charente Maritime.
Cette liste est donnée à titre indicatif, elle n'est pas exhaustive. Elle pourra être amenée à évoluer en fonction de la construction ou de la prise en gestion de nouveaux ouvrages sur la durée d'exécution des marchés.

6.2. Vérification des prestations

- **Niveau d'obligation prévu au contrat :**

Le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

Les résultats à atteindre sont décrits dans le CCTP.

- **Opérations de vérification du service fait :**

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG FCS.

- **Admission :**

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG FCS, l'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision dans un délai de 21 jours suivant la réception si aucune réclamation n'a été formulée

- **Personnes en charge des vérifications des prestations :**

Chargé de vérification : pour chaque lot, un ou plusieurs chargé(s) de vérification est défini par site. Leur nom et coordonnées seront communiqués après notification, lors de la phase de mise en place du marché. A défaut (cas notamment des contrôles ponctuels), ils seront indiqués lors de la commande.

6.3. Développement durable

- **Clause environnementale :**

En application de l'article R2111-10 du Code de la commande publique et de l'article 7 du CCAG FCS, les conditions d'exécution de l'accord-cadre comportent des éléments à caractère environnemental. Ces conditions sont décrites au CCTP.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

6.4. Autres stipulations

- **Normes et réglementation applicables :**

Les textes et règlements applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix et sont listés de manière non exhaustive au CCTP.

- **Clause de réexamen et modifications du contrat :**

Le présent marché pourra faire l'objet de modifications dans le cadre des dispositions prévues aux articles R2194-1 à R2194-4 du Code de la commande publique.

Ainsi, l'acheteur peut, pendant l'exécution du marché prescrire au titulaire des modifications non substantielles relatives aux prestations ou accepter les modifications qui lui seraient proposées par le titulaire, telles que notamment :

- Modifications et/ou des ajouts de prestations afin de faire face à des difficultés ou circonstances que les parties au présent contrat ne pouvaient prévoir dans leur nature ou dans leur ampleur. Ces modifications et/ou ajouts peuvent impacter les prix prévus dans le BPU

- Modification(s) du périmètre du marché (lieux d'exécution)

- Prise en compte, par voie d'avenant, de la règlementation portant sur l'objet du marché en modifiant le périmètre du contrat

- Dispositions en cas de circonstances exceptionnelles (épidémie ou pandémie, catastrophe naturelle ou crise économique majeure) pour faire face aux difficultés liées à leur survenance, à savoir :

 - Suspension du délai d'exécution du contrat,
 - Prolongation du délai d'exécution du marché,
 - Passation de marché de substitution dans le cas où le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie du marché, notamment lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive

- Une défaillance du titulaire qui propose un tiers remplaçant, soit pour achever les prestations, soit pour transférer les droits et obligations du présent contrat vers ce tiers.

En tout état de cause, les modifications prescrites doivent avoir un rapport direct avec l'objet du contrat, être imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

Modalités de mise en œuvre des modifications :

a) Modification à l'initiative du titulaire

Dans le cadre des modifications susvisées, le titulaire fournira les éléments justificatifs suivants et

notamment :

- Les justificatifs techniques et/ou fonctionnels des liens directs (déclinaison, accessoire) entre les prestations modifiées ou ajoutées et les prestations présentes à l'accord-cadre,
- La documentation technique de la prestation ajoutée ou modifiée,
- Les justificatifs tarifaires,
- Le mémoire technique mis à jour, le cas échéant,
- Le bordereau des prix mis à jour, le cas échéant,
- Élément de preuve de l'impossibilité de réaliser les prestations en cas de circonstances exceptionnelles.

À compter de la réception de la demande, l'acheteur dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires maximum pour valider la modification, ajout ou retrait, ainsi que le(s) nouveau(x) prix à intégrer.

En cas d'accord entre les parties, et selon la nature de la modification, la clause de réexamen sera mise en œuvre soit par avenant, soit par une simple décision de l'acheteur notifiée au titulaire qui, faute de réserves formulées dans un délai maximal d'un mois, est réputé l'avoir acceptée et l'exécute.

N.B. : le titulaire du marché ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques ou financières sans autorisation préalable de l'acheteur.

b) Modification à l'initiative de l'acheteur

L'acheteur justifiera les modifications relevant de son initiative.

A compter de la réception de la demande, le titulaire dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires maximum pour valider la modification.

En cas d'accord entre les parties, et selon la nature de la modification, la clause de réexamen sera mise en œuvre soit par avenant, soit par une simple décision de l'acheteur notifiée au titulaire qui, faute de réserves formulées dans un délai maximal d'un mois, est réputé l'avoir acceptée et l'exécute.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

- **Dématérialisation du suivi :**

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le GPMB peut utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- Profil acheteur,
- Lettre recommandée électronique adressée au courriel précisé à l'acte d'engagement.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

- **Assurances :**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

- **Sous-traitance :**

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par l'entité adjudicatrice.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles R2193-3 et R2193-4 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG FCS.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- Les documents relatifs à ses capacités techniques, professionnelles et financières :
 - ✓ CA sur les 3 dernières années ;
 - ✓ Moyens matériels et humains,
 - ✓ Liste des références sur 3 ans.
- Une copie de l'extrait K-Bis de moins de trois mois,
- Les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour engager le sous-traitant,
- Les attestations d'assurance, fiscales et sociales,
- Une copie du contrat de sous-traitance, le cas échéant.

Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG FCS, le GPMB notifie au titulaire et uniquement au titulaire l'exemplaire de l'acte spécial de sous-traitance (DC4) qui lui revient. Le titulaire sera chargé de communiquer une copie de cette notification à ses sous-traitants.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques de l'entreprise titulaire de l'accord-cadre (article 41.1 du CCAG FCS).

- **Confidentialité et sécurité :**

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

a) Obligation de confidentialité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG FCS.

b) Protection des données à caractère personnel

En cas de traitement des données à caractère personnel confiées au titulaire, les dispositions suivantes sont applicables :

Par dérogation à l'article 5.2.2 du CCAG FCS, en cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu de respecter ces évolutions sans qu'un avenant soit nécessaire. Il sera fait application de la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dans les conditions visées en annexe du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

c) Mesures de sécurité

Les prestations s'exécutent sur un site portuaire soumis à des règles d'accès et de sécurité annexées au présent contrat.

- **Devoir d'information et de conseil :**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

- **Obligation de vigilance :**

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

 - une copie de la déclaration de détachement transmise à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail) ;
 - une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail.

2) Tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations fiscales et sociales en fournissant :

 - une attestation fiscale ou de régularité fiscale,
 - une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale CCAP Consultation n°25S19 9 / 13 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance),
 - la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code):
 - sa date d'embauche ;
 - sa nationalité ;
 - le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

- **Réparation des dommages :**

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

- **Dispositions applicables en cas de titulaire étranger :**

En cas de litige, la loi française est seule applicable.
Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.
Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.
En cas de non remise par le titulaire des documents susmentionnés, le maître de l'ouvrage, après mise en demeure, notifiée par écrit et restée infructueuse, résilie le marché aux torts de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D8222-7 du code du travail.
La monnaie de compte du marché est l'euro.
Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1. Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités listées ci-après s'appliquent.

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard en cas de dépassement du délai d'exécution	Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt une pénalité journalière de retard de 50 € par jour calendaire de retard. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro. Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire. Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 30 % du montant total hors taxes du contrat ou de la prestation concernée (BC).
Pénalité pour absence aux visites	En cas d'absence non excusée aux visites, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 150 euros.
Pénalité pour non-remise en état des lieux	Le titulaire est tenu de respecter la propreté des locaux ou emplacements de la personne publique. En cas de non remise en état des locaux ou emplacements de la personne publique, après exécution des prestations, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 euros.
Pénalité pour non-respect du tri des déchets	En cas de non-respect des stipulations concernant les déchets, le titulaire encourt une pénalité de 50 euros par jour d'infraction.
Pénalité pour non-respect de la sécurité	En cas de non-respect de la sécurité telle qu'elle est prévue à l'article 2.5 du CCTP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 euros.

- **Observations préalables à l'application des pénalités:**

En cas de retard constaté dans les délais d'exécution des prestations, l'acheteur invite le titulaire à présenter ses observations. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse probante du titulaire, les pénalités sont appliquées.

8.2. Autres stipulations

- **Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :**

Les dispositions de l'article 45 du CCAG FCS s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

- **Règlement des différends :**

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant la justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, https://dreets.gouv.fr/).

- **Tribunal compétent**

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux Cedex

Téléphone : 05 56 99 38 00
Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr
Télécopie : 05 56 24 39 03
Site internet : http://bordeaux.tribunal-administratif.fr
Les recours peuvent être déposés sur https://www.telerecours.fr/ ou adressés par courrier.

9. FIN DU CONTRAT

- **Résiliation pour faute :**

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG FCS. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

- **Résiliation pour faute - motifs complémentaires :**

En complément des motifs de résiliation pour faute prévus au CCAG FCS, les motifs particuliers de résiliation du contrat s'appliquent :

Le titulaire a pour obligation d'établir une veille réglementaire pour chaque type de contrôle et de prévenir le GPMB de toute évolution qui serait de nature à être prise en compte dans le cadre des vérifications. Tout manquement constaté à cette obligation entraînera résiliation du marché.

- **Résiliation pour motif d'intérêt général :**

À tout moment l'acheteur peut résilier l'accord-cadre pour motif d'intérêt général. Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

- **Garantie :**

Les prestations ne font pas l'objet d'une garantie.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

La rubrique *Pièces contractuelles* de l'article 2 du contrat déroge à l'article 4.1 du CCAG
La rubrique *Durée et délai* de l'article 4 du contrat déroge à l'article 13.1.1 du CCAG pour le point de départ
La rubrique *Admission* de l'article 6.1 du contrat déroge à l'article 30.1 du CCAG pour la date d'effet
La rubrique *Pénalités pour retard* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard - observations préalables à l'application* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard - plafonnement des montants (à commandes)* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.2 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard - seuil d'exonération* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.3 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1 du CCAG
La rubrique *Délai de garantie* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 33.1 du CCAG
La rubrique *Résiliation pour motif d'intérêt général* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 42 du CCAG
Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG, toute éventuelle dérogation mentionnée dans le présent document mais non rappelée dans la liste récapitulative qui précède s'applique néanmoins.

Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :
Code de la commande publique et ses annexes (Legifrance)
CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021